

FOTO-BI.Z.
No. 97386

GROUPE DE TRAVAIL INSTITUTIONNEL

Compte-Rendu

de la réunion du 28 mai 1954

- - -

Règlement des différends de nature institutionnelle
au sein de la Communauté Politique Européenne.

1. Le Groupe de Travail a examiné, au cours de sa séance du 28 mai 1954, l'opportunité de prévoir dans le futur Traité un mode spécial de règlement des différends de nature institutionnelle, en prenant pour base de travail les suggestions contenues dans le document présenté par la délégation néerlandaise (CCP/CI/Doc. 48) et en se référant aux opinions formulées par les délégations au cours des travaux du Comité Institutionnel (voir Rapport, pages 52 et 53).

I. Considérations générales

2. Les délégations allemande, belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise sont d'accord sur le fait que, tant dans le cadre du futur Traité que dans celui des Traités C.E.C.A. et C.E.D., des différends de caractère institutionnel pourront surgir, et que pour assurer la stabilité institutionnelle de la Communauté et l'équilibre des fonctions des institutions selon les règles des Traités, il y a lieu de prévoir des dispositions spéciales pour le règlement de ces différends.

Afin de préserver l'unité de la jurisprudence et de l'organisation juridictionnelle de la Communauté, ces délégations

MIA B-2 913.000 Ass. a Doc. XIX nr. 41

estiment que la tâche de statuer sur ces différends doit être confiée à une Chambre spéciale de la Cour de la Communauté, Chambre qui pourrait porter le titre de "Chambre Institutionnelle". Elles considèrent, en outre, que pour instaurer cette procédure, il n'y aura pas lieu de modifier les textes des Traités C.E.C.A. et C.E.D., mais qu'il suffira d'apporter les amendements appropriés au Statut de la Cour de Justice de la C.E.C.A., statut dont la modification apparaîtrait en tous cas nécessaire, en raison des développements envisagés de la Communauté et de la complexité plus grande qui en résultera sur le plan de l'organisation juridictionnelle. A cet égard, la modification du Statut de la Cour entraînerait inévitablement la réglementation dans les textes d'un certain nombre de questions d'organisation interne qui avaient été jusqu'ici laissées à la discrétion de la Cour elle-même (voir notamment art. 18 du Statut de la Cour C.E.C.A.).

La délégation italienne, tout en admettant que des différends institutionnels pourraient surgir, a réservé sa position sur le point de savoir si l'éventualité de tels différends justifie l'institution de la procédure spéciale envisagée par les autres délégations. Elle a, en outre, appelé l'attention sur divers défauts inhérents à un tel projet, (notamment: le danger qu'il soit porté atteinte à l'unité de jurisprudence de la Cour, l'alourdissement de la procédure.....).

Les délégations allemande, belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise ont fait observer à ce sujet que la solution proposée, qui représente un compromis entre les nécessités de la logique et celles de la pratique, offre le minimum d'inconvénients possible; elles ont fait valoir, en particulier, que les règles qu'elles envisagent pour la composition de la Chambre Institutionnelle (voir ci-dessous) permettront de maintenir l'unité de la jurisprudence de la Cour.

La délégation italienne ayant suggéré que la Cour de la C.E.C.A. soit consultée sur les projets mentionnés plus haut, le Groupe de Travail a estimé que l'initiative de demander une telle consultation dépassait sa compétence.

II. Détermination des différends de caractère institutionnel

3. Les délégations allemande, belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise ont été d'accord sur le fait que, pour la définition des différends de caractère institutionnel et, par conséquent, pour la détermination de la compétence de la Chambre Institutionnelle, il y a lieu de prévoir :

- a. une définition générale des questions de nature institutionnelle ;
- b. une énumération d'articles dans lesquels sont prévus des recours de caractère institutionnel ou des recours qui, en raison de leur importance politique, doivent être traités comme tels.

4. A titre de définition générale, ces délégations sont disposées à accepter les critères mentionnés aux articles 111 et 112 du Projet de Traité de l'Assemblée "ad hoc":

- compétences de la Communauté à l'égard des Etats membres ;
- rapports respectifs des institutions de la Communauté ;
- répartition des compétences effectuée entre elles ;
- garanties que les Etats membres trouvent dans la composition ou les règles de fonctionnement de ces institutions.

On pourrait se référer également aux dispositions des articles 95, alinea 3 du Traité C.E.C.A. et 125 du Traité C.E.D.

Les matières visées à ces articles, qui font l'objet d'une procédure d'amendement spéciale, constituent en quelque sorte le noyau proprement "constitutionnel" des Traités

5. Les mêmes délégations considèrent que, à la définition générale des matières indiquée ci-dessus, il y aurait lieu d'ajouter une énumération d'articles qui, pour le Traité C.E.C.A., pourrait comporter les articles :

- 37 (recours d'un Etat membre contre l'action ou le défaut d'action de la Haute Autorité entraînant des troubles fondamentaux et persistants dans son économie)
- 38 (annulation des délibérations de l'Assemblée ou du Conseil)
- 88 (manquement d'un Etat à une des obligations qui lui incombent.....)
- 89 (différends entre Etats membres au sujet de l'application du Traité)
- 95, al. 3
(~~adaptation~~ des règles relatives à l'exercice par la Haute Autorité des pouvoirs qui lui sont confiés)
- 95, al. 4
(avis de la Cour sur les modifications aux règles indiquées à l'alinéa précédent).

6. La délégation italienne a indiqué que, sur un plan théorique, elle pourrait marquer son accord avec les méthodes et critères indiqués ci-dessus; elle entend toutefois réserver sa position en ce qui concerne la compétence à conférer à une éventuelle Chambre Institutionnelle.

III. Compétence respective des Chambres au sein de la Cour.

7. Les délégations allemande, belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise ont été d'accord pour penser
- a. que la Chambre Institutionnelle devrait être, en principe seule compétente pour statuer sur les différends de nature institutionnelle ;
 - b. que sa compétence devrait être limitée aux seules questions institutionnelles; l'étendue de cette compétence étant déterminée souverainement par la Chambre elle-même;

- c. que, cependant, le principe de l'unité de la Cour implique qu'aucun arrêt rendu par une Chambre de la Cour, quelle qu'elle soit, ne pourrait être attaqué pour des motifs tirés de l'incompétence de cette Chambre.

Il suit de là :

- que la Chambre Institutionnelle, après avoir statué sur les points institutionnels d'une cause, aurait à prononcer le renvoi de l'affaire à une autre Chambre de la Cour ;
- qu'une autre Chambre, saisie d'un litige comportant des aspects institutionnels devrait normalement surseoir à statuer jusqu'à ce que la Chambre Institutionnelle se soit prononcée sur ces points ;
- qu'un arrêt d'une autre Chambre ne peut être cassé par la Chambre Institutionnelle, même si cet arrêt a statué sur certains aspects institutionnels; la Chambre Institutionnelle n'est donc pas une instance de cassation, c'est à dire d'un degré supérieur par rapport aux autres Chambres ;
- que la Chambre Institutionnelle aurait toutefois une situation particulière par rapport aux autres Chambres; en effet, elle pourrait se déclarer incompétente pour juger d'un litige qu'elle estimerait n'avoir aucun aspect institutionnel, alors que les autres Chambres ne pourraient se déclarer incompétentes sur l'ensemble d'une affaire et pourraient seulement demander que les aspects institutionnels soient jugés en premier lieu par la Chambre Institutionnelle. De cette manière seraient évités les conflits positifs ou négatifs de compétence.

8. La délégation italienne a fait observer que la règle mentionnée au c) du § 7 ci-dessus et qui est, de l'avis des autres délégations, inspirée du principe de l'unité de la Cour, pourrait en fait porter atteinte à l'unité de la jurisprudence de la Communauté; en effet, si une autre Chambre de la Cour statuait en matière institutionnelle dans un sens opposé à la jurisprudence de la Chambre Institutionnelle, il n'y aurait aucune possibilité de cassation de cette décision.

Les délégations allemande, belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise ont reconnu que cette éventualité est possible, mais elles ont souligné que cet inconvénient ne pourrait survenir qu'exceptionnellement, et que la présence, dans la Chambre Institutionnelle, du Président de la Chambre intéressée serait en fait de nature à y remédier.

IV. Procédure

9. Sauf pour les cas où le Traité donnerait une compétence directe à la Chambre Institutionnelle (par exemple pour les recours prévus aux articles énumérés), cas où s'appliquerait la procédure normale, une procédure particulière doit être prévue, en vue de laquelle le Groupe de Travail a envisagé diverses possibilités.

Le renvoi à la Chambre Institutionnelle pourrait résulter soit d'une initiative des parties, soit d'une décision de l'autorité de la Cour chargée de répartir les affaires entre les Chambres, soit enfin de la décision d'une Chambre saisie de l'affaire quant au fond.

Le renvoi pourrait intervenir soit au début de la procédure, à la demande du requérant, soit avant la clôture de la procédure écrite, à la demande du défendeur ou d'une partie intervenante, soit, encore, à la fin de la procédure écrite sur décision de l'autorité qui opère le triage des causes.

Enfin, une Chambre saisie quant au fond pourrait, à tout moment, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande incidente ou en intervention, demander à la Chambre Institutionnelle de statuer, à titre préjudiciel, sur les questions qui relèvent de la compétence de cette dernière.

10. La délégation italienne a fait observer que, quelles que soient les modalités adoptées, elles auraient toujours pour conséquence d'alourdir la procédure et de rendre les procès plus longs et plus compliqués.

V. Composition

11. Les délégations allemande, belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise considèrent que deux possibilités se présentent :

- soit composition de la Chambre Institutionnelle par la Cour elle-même ;
- soit fixation de cette composition par le Traité.

Tenant compte, notamment, du fait que l'organisation juridictionnelle de la Communauté Politique Européenne, qui couvrira celles de la C.E.C.A. et de la C.E.D., sera considérablement plus complexe que le système actuel et eu égard aux travaux actuels relatifs au statut juridictionnel prévu par l'article 67 du Traité C.E.D., les cinq délégations ont marqué leur préférence pour la seconde solution.

12. Examinant la question du nombre et des qualifications des membres de la Chambre Institutionnelle, le Groupe de Travail a noté qu'il importait de tenir compte des considérations suivantes :
- a. nécessité de prévoir la présence d'un certain nombre de membres particulièrement compétents en droit constitutionnel et en droit international ;

- b. sauvegarde de l'unité de jurisprudence de la Cour ;
- c. respect de l'équilibre des nationalités au sein de cette Chambre ;
- d. respect d'un certain équilibre entre les juges pourvus surtout d'une expérience scientifique et les juges possédant surtout une expérience pratique.

La délégation néerlandaise a proposé la composition suivante

- le Président de la Cour qui préside ex officio la Chambre Institutionnelle ;
- six juges désignés spécialement en raison de leur compétence spéciale ;
- éventuellement les deux - ou quatre - Présidents des autres Chambres.

Elle a indiqué, à cet égard, que le chiffre de six juges spécialistes écarterait toute difficulté en ce qui concerne le respect de l'équilibre entre les nationalités; d'autre part elle considère qu'il n'est nullement exclu que des juges spécialistes soient choisis parmi les membres actuels de la Cour.

Les délégations belge, française et luxembourgeoise se sont ralliées dans l'ensemble au système préconisé par la délégation néerlandaise, mais elles considèrent qu'il y aurait intérêt à ne prendre de décision au sujet de la participation des Présidents des autres Chambres de la Cour que lorsque l'articulation du système juridictionnel et, notamment, l'éventualité de la création d'une Chambre pénale, auront été précisées.

La délégation allemande a indiqué que, à titre provisoire, sa préférence irait à un nombre restreint de membres (7 ou au maximum 9) et de juges spécialistes (2 ou au maximum 4) et qu'elle souhaitait une large participation de "praticiens" (en tous cas, le Président de la Cour et les Présidents des autres Chambres).

La délégation italienne, après avoir indiqué qu'elle n'était pas en mesure de prendre position sur ce point pour les motifs indiqués plus haut, a signalé qu'il existe toute une gamme de possibilités entre la détermination de la composition de la Chambre Institutionnelle par la Cour et celle qui serait effectuée par le Traité. Elle a, en outre, attiré l'attention sur l'article 32, alinea 4, du Traité C.E.C.A.

VI. Mode de désignation des membres de la Chambre Institutionnelle

Le Groupe de Travail a constaté qu'il existe, pour cette désignation, plusieurs systèmes possibles :

- a. maintien pur et simple de la procédure prévue à l'article 32 du Traité C.E.C.A., c'est à dire nomination d'un commun accord par les Gouvernements des Etats membres ;
- b. choix sur une liste de candidats présentée par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage ;
- c. établissement de conditions de capacité.

Le Groupe de Travail, considérant que cette question présente, pour une large part, un caractère politique, n'a pas cru devoir faire, à l'heure actuelle, de propositions sur ce point.